

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*APPRÉCIATION DE LA SITUATION DE SURENDETTEMENT AU REGARD DES  
SEULES DETTES NON PROFESSIONNELLES, Y COMPRIS DES DETTES  
ALIMENTAIRES*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 160, 1er juin 2007

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*APPRÉCIATION DE LA SITUATION DE SURENDETTEMENT AU REGARD DES SEULES DETTES  
NON PROFESSIONNELLES, Y COMPRIS DES DETTES ALIMENTAIRES*

*2006 LES NOUVELLES PROCÉDURES À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE*

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES A - La procédure de sauvegarde 1°/  
Ouverture de la procédure

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES A - La procédure de sauvegarde 2°/  
Période d'observation

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES B - La liquidation judiciaire

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement  
1°/ Ouverture de la procédure

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement  
2°/ Situation du débiteur et des créanciers

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement  
3°/ Solutions de la procédure

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS B - La procédure de rétablissement  
personnel

## *APPRÉCIATION DE LA SITUATION DE SURENDETTEMENT AU REGARD DES SEULES DETTES NON PROFESSIONNELLES, Y COMPRIS DES DETTES ALIMENTAIRES*

### *2006 LES NOUVELLES PROCÉDURES À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE*

*L'année 2006 a été marquée par la mise en œuvre des nouvelles procédures de sauvegarde, d'insolvabilité et de surendettement. Leur application témoigne du souci permanent de la jurisprudence de donner leur plénitude aux nouvelles dispositions législatives en respectant leurs objectifs : anticipation des difficultés, harmonisation des procédures et protection du débiteur et de ses créanciers. La recherche de la sauvegarde des entreprises et le traitement de l'insolvabilité des entreprises comme des particuliers conduisent à bâtir un droit de la défaillance financière qui entretient des relations complexes avec le droit commun auquel il déroge, tout en révélant ses richesses et ses évolutions.*

## **II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS**

### *A - La procédure de surendettement*

#### *1<sup>o</sup>/ Ouverture de la procédure*

**Appréciation de la situation de surendettement au regard des seules dettes non professionnelles, y compris des dettes alimentaires.** - Si la situation de surendettement s'apprécie au regard des seules dettes non professionnelles, il n'en demeure pas moins que la présence de dettes professionnelles, même nombreuses, n'est pas de nature à exclure la recevabilité de la demande d'ouverture d'une procédure de surendettement, dès lors qu'est caractérisée une situation de surendettement, laquelle peut, inversement, englober des dettes alimentaires.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle à l'ordre un juge de l'exécution qui avait exclu le recours formé à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité rendue par une commission de surendettement au motif « *qu'à l'exclusion des dettes alimentaires qui ne peuvent être incluses dans le plan, le principal de l'endettement est constitué par des dettes professionnelles* ». En effet, si les dettes professionnelles ne peuvent être prises en considération pour apprécier la situation de surendettement, tandis qu'elles pourront faire l'objet de mesures de traitement (v. *infra*),

la solution est symétriquement inverse pour les dettes alimentaires. Celles-ci sont prises en compte dans l'évaluation du surendettement, mais ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de traitement, remise, rééchelonnement ou effacement, sauf accord du créancier, selon l'article L. 333-1, 1°, du Code de la consommation. Cette exclusion des dettes alimentaires des diverses mesures susceptibles d'être prononcées pour remédier au surendettement a conduit à certaines confusions. La Cour de cassation les condamne avec la plus grande clarté : « *la procédure peut être ouverte si le débiteur se trouve en situation de surendettement en considération de l'ensemble de ses dettes non professionnelles, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que leur paiement sera, ou ne sera pas, susceptible d'être reporté ou réaménagé* » ( **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 mars 2006, n° 04-04.124** , Bull. civ. II, n° 88, RTD com. 2006, p. 678, note G. Paisant).